

# COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-07-00016

DATE : 18 juin 2008

---

LE COMITÉ : Me PIERRE LINTEAU	Président
MARIELLE HÉBERT, FCMA	Membre
GÉRALD HOULE, FCMA	Membre

---

**LUC GODIN, CMA, en sa qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;**

Plaignant

c.

**PAUL D'ANDREA;**

Intimé

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le Comité s'est réuni le 28 mai 2008, en présence des parties et de leur procureur pour le prononcé de la sanction.

[2] L'intimé a déjà fait l'objet d'une radiation provisoire depuis le 16 avril 2007 suite à une décision du Comité.

[3] Il a par la suite été déclaré coupable par une décision du même Comité en date du 5 mars 2008.

[4] Dans cette dernière décision, le Comité, au paragraphe 4, exprime ce qui suit quant à la gravité des gestes commis par l'intimé :

« Les faits reprochés à l'intimé sont très graves puisqu'il est accusé au chef 1 d'avoir facilité la perpétration par Lino Matteo d'une fraude touchant des centaines d'épargnants pour une somme de plusieurs millions de dollars; au chef 2, d'avoir facilité la transmission à des tiers par Lino Matteo d'informations fausses et trompeuses pour cacher la situation financière véritable de plusieurs corporations et au chef 3, d'avoir facilité la sollicitation et l'obtention par Lino Matteo des millions de dollars sans prospectus ou dispenses le tout contrairement aux prescriptions de la Loi sur les valeurs mobilières. »

[5] Malgré la gravité objective des reproches, la preuve démontre que l'intimé n'est pas le cerveau qui a conçu et mis en œuvre cette arnaque auprès des épargnants.

[6] Au moment de son engagement par Lino P. Matteo en 1997, l'intimé n'avait aucune expérience pratique, n'ayant été reçu membre de l'Ordre qu'en 1998.

[7] Il ne fait pas de doute pour le Comité que l'intimé a été contrôlé et influencé par Lino P. Matteo, alors un membre influent de la communauté italienne à laquelle l'intimé appartenait.

[8] L'intimé n'a pas profité des fraudes et les salaires qui lui ont été payés au cours des années étaient loin d'être exorbitants.

[9] L'intimé a également collaboré avec le plaignant, acceptant même de témoigner contre Lino P. Matteo.

[10] Les parties suggèrent au Comité d'imposer une sanction composée des éléments suivants :

- Une période de radiation temporaire de 10 ans à compter du 16 avril 2007, date de la décision sur la radiation provisoire.
- La publication d'un avis de cette décision.

- Le paiement de tous les déboursés qui sont estimés à au moins 6 000\$.

[11] Au soutien de cette recommandation les parties ajoutent que le niveau de responsabilité de l'intimé est totalement différent de celui de Lino P. Matteo et la sanction qui sera imposée à ce dernier sera nécessairement beaucoup plus importante.

[12] De toute manière, cette sanction à l'intimé ne réparera jamais les dommages subis par les milliers d'épargnants; ce n'est d'ailleurs pas le but de la sanction en matière disciplinaire.

[13] Cette période de radiation temporaire de dix (10) ans représente à peu près le tiers de la carrière professionnelle de l'intimé et c'est là une sanction très lourde.


[14] Le Comité est d'avis que la sanction proposée est raisonnable et il la suivra.

#### **C'EST POURQUOI, LE COMITÉ :**


[15] **CONDAMNE** l'intimé à une période de radiation temporaire de dix (10) ans sur chacun des 3 chefs de la plainte à compter du 16 avril 2007, périodes de radiation temporaire à être purgées concurremment.

[16] **ORDONNE** à la secrétaire du Comité de discipline de publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant où l'intimé a son domicile d'affaires.

[17] **CONDAMNE** l'intimé à tous les déboursés.

  
Me PIERRE LINÉAU

  
MARIELLE HÉBERT, FCMA

  
GÉRALD HOULÉ, FCMA

Me JEAN SYLVAIN PELLETIER  
Procureur du plaignant

Me GÉRALD SOULIÈRE  
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 28 mai 2008

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME**

*C. Martinez*

No. 10-07-00016

---

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE  
DES COMPTABLES EN  
MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU  
QUÉBEC

---

DISTRICT DE MONTRÉAL

---

M. Luc Godin, CMA, ès qualités de syndic

Plaignant

c.

M. Paul D'Andrea

Intimé

---

**DÉCISION SUR SANCTION**

---

**COPIE POUR LE PLAIGNANT**

---

M. Luc Godin,, CMA  
Ordre des CMA  
715, square Victoria, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 2H7

---

Pour information, s'adresser à :

Secrétaire du Comité de discipline  
715, square Victoria, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 2H7

(514) 849-1155, poste 257